



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07  
Date : 23 septembre 2009

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président  
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra  
M. le juge Hans Peter Kaul

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**  
**AFFAIRE**  
**LE PROCUREUR**  
*c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI*

Version publique expurgée

Décision complémentaire sur la situation du témoin 267

**Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur  
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint  
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

**Le conseil de Germain Katanga**

M<sup>e</sup> David Hooper  
M<sup>e</sup> Andreas O'Shea

**Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui**

M<sup>e</sup> Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila  
M<sup>e</sup> Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

**Les représentants légaux des victimes**

M<sup>e</sup> Jean-Louis Gilissen  
M<sup>e</sup> Fidel Nsita Luvengika

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Paolina Massida

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

***L'amicus curiae***

**GREFFE**

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**La Section d'appui à la Défense**

**Autre**

Chambre de première instance I

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

Mme Fiona McKay

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II** de la Cour pénale internationale (« la Chambre ») conformément à l'article 64-2 et 3-c du Statut, aux règles 77 et 81 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») ainsi qu'à la norme 42 du Règlement de la Cour, décide ce qui suit.

1. Le 20 mai 2009, la Chambre a demandé au Procureur de communiquer à la Défense de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo, 45 jours avant le début du procès, une version non expurgée de la déclaration du témoin à charge 267, soit le 10 août 2009 au plus tard<sup>1</sup>.

2. A la date du 4 août 2009, le Procureur a saisi la Chambre d'une requête (« la Requête ») aux fins d'être autorisé à communiquer une version expurgée de la déclaration dudit témoin (« la Demande aux fins d'expurgations de la déclaration ») ainsi que de divers nouveaux éléments de preuve le concernant, l'un d'entre eux faisant l'objet d'une requête aux fins d'expurgation (« la Demande aux fins d'adjonction »). Il a également sollicité l'autorisation de communiquer à la Défense des éléments relevant de la règle 77 du Règlement assortis eux aussi de quelques expurgations (« la Demande aux fins de communication »)<sup>2</sup>.

3. Le 10 août 2009, date de l'expiration du délai imparti par la Chambre, le Procureur lui a présenté une requête distincte fondée sur la norme 35 du Règlement de la Cour, au motif que la communication de la déclaration du témoin 267 ne pouvait intervenir avant que la Chambre ait statué sur la Requête<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Décision relative à la protection des témoins à charge 267 et 353, 20 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1156-Conf-Exp. Voir la version publique expurgée du 28 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1179.

<sup>2</sup> Bureau du Procureur, *Application for Authorization to Disclose Redacted Incriminating Evidence and Rule 77 Material to the Defence (Witness 267)*, 4 août 2009, ICC-01/04-01/07-1351-Conf-Exp.

<sup>3</sup> Bureau du Procureur, *Application for extension of time pursuant to Regulation 35 of the Court*, 10 août 2009, ICC-01/04-01/07-1358.

4. La version publique expurgée de la Requête a été déposée le 7 août 2009<sup>4</sup>. Les équipes de Défense ont répondu respectivement les 14<sup>5</sup> et 18<sup>6</sup> août 2009. Elles ont demandé à la Chambre de la rejeter en raison de son dépôt tardif au regard des délais qu'elle avait fixés et elles se sont l'une et l'autre fermement opposées à la communication des nouveaux éléments de preuve relatifs au témoin 267. La Chambre croit toutefois utile de rappeler que la Défense n'avait pas, au moment où elle a formulé ses observations, connaissance du contenu des documents en question.

5. Afin de pouvoir statuer en pleine connaissance de cause sur les mérites respectifs des prétentions en présence, la Chambre a invité le Procureur à lui faire parvenir une réplique précisant les raisons pour lesquelles il ne l'avait saisie que le 4 août 2009, soit deux mois et demi après la fixation, par la Chambre, du délai de communication de la déclaration à la Défense<sup>7</sup>. Cette réplique a été déposée le 28 août 2009<sup>8</sup>. [EXPURGÉ]<sup>9</sup>.

6. Le 10 septembre 2009, la Chambre a rendu une décision faisant partiellement droit aux Demandes aux fins d'adjonction et de communication. Elle a par ailleurs estimé nécessaire, avant de statuer sur les demandes d'expurgation que le Procureur lui précise si des enquêtes sont actuellement en cours ou si d'autres sont à venir en Ituri et, dans l'affirmative, si les personnes concernées par la Requête apportent encore une contribution aux dites enquêtes. Elle a également demandé au Procureur de lui

---

<sup>4</sup> Bureau du Procureur, *Application for Authorization to Disclose Redacted Incriminating Evidence and Rule 77 Material to the Defence (Witness 267)*, 4 août 2009, ICC-01/04-01/07-1351-Conf-Exp. Voir la version publique expurgée déposée le 7 août 2009 (ICC-01/04-01/07-1356).

<sup>5</sup> Défense de Mathieu Ngudjolo, *Observations consolidées de la Défense de Mathieu Ngudjolo relatives aux requêtes du Procureur référencées sous les numéros ICC-01/04-01/07-1356 et ICC-01/04-01/07-1358*, 14 août 2009, ICC-01/04-01/07-1376.

<sup>6</sup> Défense de Germain Katanga, *Defence Observations on the Prosecution's Applications relative to Witness 267*, 18 août 2009, ICC-01/04-01/07-1402.

<sup>7</sup> Décision enjoignant au Procureur de déposer une réplique (norme 24 du Règlement de la Cour), 25 août 2009, ICC-01/04-01/07-1424.

<sup>8</sup> Bureau du Procureur, *Reply Pursuant to Order ICC-01/04-01/07-1424*, 28 août 2009, ICC-01/04-01/07-1439.

<sup>9</sup>[EXPURGÉ]

indiquer quelle est la politique actuellement adoptée pour demander la suppression des noms de membres de la famille des témoins ainsi que les raisons militent spécifiquement en faveur de la suppression du nom de la mère du témoin 267. En outre, elle l'a invité à lui présenter toutes les raisons pour lesquelles il entend solliciter, dans la présente affaire, le prononcé d'une mesure de protection pour une des personnes mentionnées dans les documents DRC-OTP-0167-0908 et DRC-OTP-1000-0065<sup>10</sup>. Le Procureur a répondu aux injonctions de la Chambre le 15 septembre 2009<sup>11</sup> (« les Informations complémentaires »).

7. La Chambre souligne à nouveau les exigences formulées par la Chambre d'appel en matière d'expurgation : 1) existence d'un risque objectivement justifiable pour la sécurité de la personne concernée ou de nature à porter préjudice aux enquêtes en cours ou à venir<sup>12</sup> ; 2) existence d'un lien entre la source du risque et les accusés<sup>13</sup> ; 3) impossibilité de mettre en œuvre des mesures de protection moins restrictives ou insuffisance de telles mesures<sup>14</sup> ; 4) examen du caractère préjudiciable ou contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial des suppressions demandées<sup>15</sup> ; et 5) obligation de réexaminer périodiquement la décision autorisant les suppressions si la situation vient à changer<sup>16</sup>.

<sup>10</sup> Décision relative à la situation du témoin 267, 10 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1465-Conf-Exp. Voir aussi la version publique expurgée datée du 14 septembre 2009 (ICC-01/04-01/07-1469).

<sup>11</sup> Bureau du Procureur, *Prosecution's Reply Pursuant to the Décision relative à la situation du témoin 267 [ICC-01/04-01/07-1465-Conf-Exp]*, 15 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1474-Conf-Exp.

<sup>12</sup> Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins », 13 mai 2008, ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 71 et 97.

<sup>13</sup> ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 71.

<sup>14</sup> Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve », 13 octobre 2006, ICC-01/04-01/06-568-tFRA, par. 37 ; Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve », 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-773-tFR, par. 33.

<sup>15</sup> ICC-01/04-01/06-773-tFR, par. 34.

<sup>16</sup> ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 73.

8. Comme la Chambre a eu l'occasion de le souligner à plusieurs reprises, toute requête aux fins d'expurgation est soumise à un contrôle judiciaire minutieux effectué au cas par cas. Toute décision par laquelle elle autorise la non-communication à la Défense d'une partie d'un document doit être suffisamment motivée au vu, notamment, des arguments présentés par le Procureur à l'appui de sa requête. La Chambre a l'obligation de mettre en balance les divers intérêts en présence, tels que rappelés à la règle 81 du Règlement, tout en veillant à ce que la procédure soit assortie des garanties de nature à protéger les intérêts des accusés afin de satisfaire, dans toute la mesure du possible, aux exigences d'une procédure contradictoire et du principe de l'égalité des armes<sup>17</sup>.

9. Afin de mieux évaluer au cas par cas les demandes de suppressions, la Chambre a opéré une distinction entre celles qui ont pour objectif de ne pas compromettre les enquêtes en cours ou à venir (règle 81-2 du Règlement) et celles qui tendent à assurer la sécurité des témoins et des membres de leur famille (règle 81-4 du Règlement). Elle rappellera les arguments développés par le Procureur dans sa dernière production à l'occasion de l'examen de chacune de ces demandes.

#### **I. Suppressions demandées sur la base de la règle 81-2 du Règlement**

10. Dans ses Informations complémentaires, le Procureur soutient que son Bureau est toujours présent en Ituri, aussi bien dans le cadre de la présente affaire que dans celle mettant en cause M. Thomas Lubanga et qu'à cet égard, la référence aux dispositions de l'article 81-2 du Règlement demeure justifiée<sup>18</sup>. [EXPURGÉ]<sup>19</sup>.

11. Il souligne à nouveau qu'il convient de protéger toutes les personnes [EXPURGÉ] jouant un rôle d'intermédiaire dans la mesure où elles collaborent avec la Cour et où

<sup>17</sup> Motifs de la décision orale, ICC-01/04-01/07-888-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-889-Conf, par. 3.

<sup>18</sup> ICC-01/04-01/07-1474-Conf-Exp, par. 3.

<sup>19</sup> [EXPURGÉ].

la divulgation de leur identité pourrait affecter leur sécurité comme le déroulement des enquêtes actuellement en cours en Ituri.

**a) Les [EXPURGÉ]**

12. En ce qui concerne la déclaration du témoin 267, comme d'ailleurs les cinq documents relevant de la règle 77 du Règlement que le Procureur souhaite communiquer à la Défense<sup>20</sup>, la Chambre rappelle que ce dernier entend voir supprimer toutes les informations permettant d'identifier [EXPURGÉ] ainsi que celles relatives aux [EXPURGÉ]<sup>21</sup>. Ces personnes sont, pour ce qui est de la déclaration [EXPURGÉ]. S'agissant des pièces relevant de la règle 77 du Règlement, les personnes en cause sont énumérées dans les documents pertinents précités.

13. Le Procureur soutient qu'une telle mesure est nécessaire notamment à la protection de ses enquêtes en cours ou à venir. Il souligne également qu'une divulgation de l'identité [EXPURGÉ], qui ont [EXPURGÉ], pourrait leur faire courir des risques parce qu'ils résident actuellement en République démocratique du Congo (RDC). Il fait également valoir [EXPURGÉ] sont actuellement menacées et que la Chambre a déjà considéré que des menaces concrètes pesant sur des intermédiaires pouvaient justifier la suppression du nom de ces derniers<sup>22</sup>. En outre, il propose de substituer aux noms supprimés, la mention [EXPURGÉ]<sup>23</sup>.

14. Il convient de relever que le Procureur se fonde dans sa Requête<sup>24</sup> et ses Informations complémentaires<sup>25</sup> sur les paragraphes 2 et 4 de la règle 81 du Règlement pour justifier les demandes de suppressions. Toutefois, la Chambre note

<sup>20</sup> DRC-OTP-0164-0908, DRC-OTP-1000-0065, DRC-OTP-1000-0072, DRC-OTP-1000-0083 et DRC-OTP-1000-0087.

<sup>21</sup> [EXPURGÉ].

<sup>22</sup> Motifs de la décision orale relative à la requête du Procureur aux fins d'expurger les déclarations des témoins 001, 155, 172, 280, 281, 284, 312 et 323 et la note d'enquêteur relative au témoin 176 (règle 81 du Règlement de procédure et de preuve), 10 février 2009, ICC-01/04-01/07-888-Conf-Exp, par. 21.

<sup>23</sup> [EXPURGÉ].

<sup>24</sup> ICC-01/04-01/07-1351-Conf-Exp, par. 24.

<sup>25</sup> ICC-01/04-01/07-1474-Conf-Exp, par. 5.

que le tableau justificatif annexé à sa Requête ne vise que le paragraphe 2 de cette même règle<sup>26</sup>. C'est la raison pour laquelle la Chambre entend traiter ces demandes sur ce dernier fondement tout en ayant conscience que doit être également prise en considération la protection de la sécurité physique des personnes concernées. Au vu de l'ensemble des éléments dont elle dispose à présent, la Chambre considère que des menaces concrètes pèsent effectivement sur les personnes dont les noms figurent dans la déclaration du témoin 267 ainsi que dans les cinq documents relevant de la règle 77 du Règlement, dès lors qu'elles apparaissent dans ces différentes pièces comme collaborant, même indirectement, avec la Cour. Il est donc nécessaire de les protéger et de supprimer leurs noms des documents en cause ainsi que ceux de certaines des institutions dont ils sont membres, aucune autre mesure moins restrictive ne permettant de satisfaire à cette exigence de protection. La Chambre constate en outre que les suppressions proposées, limitées à quelques noms seulement, sont de portée très réduite, qu'elles ne nuisent pas à la compréhension, par la Défense, de la déclaration ni des cinq documents précités et que les substitutions suggérées permettent d'en saisir parfaitement le contenu.

#### **b) La source du témoin**

15. Le Procureur sollicite également la suppression de l'identité du [EXPURGÉ], auteur d'un document que le témoin a remis à son Bureau ainsi que de tout autre élément permettant d'identifier cette source<sup>27</sup>.

16. Adoptant la démarche ci-dessus rappelée au paragraphe 14<sup>28</sup>, le Procureur soutient qu'une telle mesure est nécessaire [EXPURGÉ] enquêtes en cours ou à venir ainsi qu'à celle des sources confidentielles [EXPURGÉ], mais aussi pour protéger la personne en cause. Il invoque l'existence de risques analogues à ceux qu'encourent

---

<sup>26</sup> ICC-01/04-01/07-1351-Conf-Exp-AnxA.

<sup>27</sup> ICC-01/04-01/07-1351-Conf-Exp-AnxA.

<sup>28</sup> ICC-01/04-01/07-1351-Conf-Exp, par. 25.

[EXPURGÉ], tels que rappelés ci-dessus. Il propose enfin de substituer au nom de l'intéressé la mention « nom de la source du document »<sup>29</sup>.

17. Pour la Chambre, la source confidentielle du témoin, bien que n'étant pas, en l'espèce, un interlocuteur direct de la Cour, doit être considérée comme un collaborateur occasionnel et indirect de cette dernière. Il doit, à ce titre, être protégé à l'instar des sources directes du Bureau du Procureur et ce, pour les raisons ci-dessus exposées au paragraphe 14. La Chambre constate en outre que la suppression proposée, limitée à un seul nom, est de portée très réduite et qu'en aucun cas, elle ne nuit à la bonne compréhension du document par la Défense.

#### **c) L'intermédiaire du Bureau du Procureur mentionné dans une note d'enquêteur**

18. Parmi les documents que le Procureur souhaite communiquer à la Défense et voir adjoindre à la liste des éléments à charge<sup>30</sup>, figure une note d'enquêteur (DRC-OTP-0149-0011) pour laquelle il formule une demande d'expurgation.

19. La Chambre constate qu'elle concerne un intermédiaire du Bureau du Procureur, [EXPURGÉ], qui a déjà fait l'objet de mesures de protection de sa part<sup>31</sup>. Elle relève également que la Chambre de première instance I a récemment considéré que des mesures de protection au bénéfice de ce dernier devaient être maintenues,

<sup>29</sup>ICC-01/04-01/07-1351-Conf-Exp-AnxA.

<sup>30</sup> ICC-01/04-01/07-1465-Conf-Exp, par. 18 à 28.

<sup>31</sup> Motifs de la décision orale relative à la requête du Procureur aux fins d'expurger les déclarations des témoins 001, 155, 172, 280, 281, 284, 312 et 323 et la note d'enquêteur relative au témoin 176 (règle 81 du Règlement de procédure et de preuve), 10 février 2009, ICC-01/04-01/07-888-Conf-Exp, par. 17 et par. 19 à 23 ; Décision concernant trois requêtes du Procureur aux fins de maintien des suppressions ou de rétablissement de passages supprimés (ICC-01/04-01/07-859, ICC-01/04-01/07-860 et ICC-01/04-01/07-862), 25 mars 2009, ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp, par. 23 et par. 24 à 32 ; Décision concernant la requête du Procureur aux fins d'expurgations d'informations dans certains éléments de preuve relevant de l'article 67-2 du Statut ou de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve (ICC-01/04-01/07-916), 8 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1040-Conf-Exp, par. 16 et par. 18 à 21 ; Décision concernant la requête du Procureur aux fins d'expurgations d'informations relevant de l'article 67-2 du Statut ou la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve (ICC-01/04-01/07-971), 8 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1042-Conf-Exp, par. 19 et par. 20 à 29 ; Décision concernant la requête du Procureur aux fins d'expurgations d'informations relevant de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve (témoins 007 et 294) (ICC-01/04-01/07-1018-Conf-Exp), 17 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1214-Conf-Exp, par. 14 et par. 15 à 21.

[EXPURGÉ]<sup>32</sup>. Dans ses Informations complémentaires, le Procureur souligne qu'il a encore recours aux services de [EXPURGÉ] aussi bien dans le cadre des débats de l'affaire *Lubanga* que dans l'affaire *Katanga/Ngudjolo* [EXPURGÉ]<sup>33</sup>.

20. La Chambre rappelle que la première chambre à s'être prononcée sur des mesures de protection au bénéfice de [EXPURGÉ] est la Chambre de première instance I et que, depuis le rendu de sa décision, les mesures de protection n'ont fait l'objet d'aucune modification de la part de l'une ou l'autre de ces deux Chambres. Elle relève que la norme 42 du Règlement de la Cour dispose que les mesures de protection ordonnées en faveur d'une victime ou d'un témoin dans le cadre d'une affaire portée devant la Cour continuent de s'appliquer *mutatis mutandis* dans toute autre affaire. Par conséquent, sauf mise en œuvre de la procédure prévue par cette norme, la mesure de protection initialement prononcée demeure applicable.

21. La Chambre ne méconnaît pas la nécessité de prévenir tout risque de nature à porter préjudice à des enquêtes en cours ou à venir, justification première avancée par le Procureur pour demander aujourd'hui la suppression du nom de cet intermédiaire. Il demeure qu'en l'espèce, elle ne peut manquer de s'interroger sur l'incidence du maintien d'une telle mesure au regard des droits de la Défense des deux accusés. Elle observe que l'existence d'un risque objectivement justifiable pour la sécurité de cette personne n'est en effet pas évoquée au soutien de la démarche du Procureur et qu'il n'est pas fait non plus mention de la règle 81-4 du Règlement. En outre, la Chambre d'appel insiste sur l'équilibre qui doit être trouvé entre la préservation, comme au cas d'espèce, des enquêtes en cours ou à venir et la nécessité d'éviter toute suppression pouvant être préjudiciable ou contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. A cet égard, la Chambre relève que la Défense de Germain Katanga demande avec insistance, dans la présente

---

<sup>32</sup> ICC-01/04-01/06-T-146-CONF-EXP-FRA ET 13-03-2009.

<sup>33</sup> [EXPURGÉ].

affaire, la communication du nom des intermédiaires du Bureau du Procureur<sup>34</sup> afin de pouvoir mener des enquêtes complètes, souci que partage la Défense de Mathieu Ngudjolo<sup>35</sup>. Elle note également que [EXPURGÉ] a servi d'intermédiaire pour plusieurs témoins à charge dans l'affaire *Katanga/Ngudjolo*. Au vu de ce double constat et du rôle important joué par cet intermédiaire, sur lequel le Procureur lui-même entend insister<sup>36</sup>, la Chambre comprend l'intérêt que peut présenter pour la Défense la communication du nom de l'intéressé, *a fortiori* à ce stade avancé de la procédure, les débats au fond devant s'ouvrir dans quelques semaines seulement, et se demande si l'ignorance dans laquelle elle est encore tenue n'est pas de nature à lui causer préjudice dans ses enquêtes. Enfin, permettre aux conseils de la Défense de connaître, à présent, l'identité d'un intermédiaire du Bureau du Procureur de cette importance, peut paraître équitable, dans la mesure où ce dernier est déjà en possession des identités des personnes ressources des deux équipes de Défense.

22. La Chambre ne peut donc que laisser aux conseils des accusés le soin d'apprécier s'il convient de saisir la Chambre de première instance I sur le fondement de la norme 42-3 du Règlement de la Cour d'une demande tendant à la levée de l'expurgation du nom de [EXPURGÉ] actuellement en vigueur.

#### **d) Durée des expurgations**

23. Le Procureur considère que l'expurgation de ces différentes informations devrait être maintenue pendant toute la durée du procès<sup>37</sup>. Les deux équipes de la Défense, quant à elles, soulignent que la divulgation intégrale doit rester la règle, s'opposent

<sup>34</sup> Défense de Germain Katanga, *Defence Observations on Prosecution's « Requête sollicitant le maintien de versions expurgées d'éléments de preuve »*, 21 août 2009, ICC-01/04-01/07-1414, par. 16.

<sup>35</sup> Défense de Mathieu Ngudjolo, *Observations consolidées de la Défense de Mathieu Ngudjolo relatives aux requêtes ICC-01/04-01/07-1363 et ICC-01/04-01/07-1379 de l'Accusation tendant à obtenir diverses expurgations d'éléments de preuve*, 20 août 2009, ICC-01/04-01/07-1409, par. 11.

<sup>36</sup> ICC-01/04-01/07-1474-Conf-Exp, par. 8.

<sup>37</sup> ICC-01/04-01/07-1351-Conf-Exp-AnxA.

aux expurgations proposées<sup>38</sup> et rappellent que la permanence des mesures de suppression demandée doit être exclue<sup>39</sup>.

24. La Chambre considère que les mesures de protection ainsi autorisées doivent être maintenues pendant toute la phase restante du procès, sauf, pour les accusés, à demander, au cours des débats au fond, la levée de telle ou telle expurgation au motif que ces dernières leur causent un préjudice dans le cadre de leur défense. En l'état, et sous réserve des considérations formulées ci-dessus en ce qui concerne la situation particulière de l'intermédiaire [EXPURGÉ], la Chambre estime que la suppression des informations précitées n'entrave pas la préparation de la Défense au procès.

25. Toutefois, et sans perdre de vue l'exigence de réévaluation permanente des expurgations énoncée par la Chambre d'appel, elle est consciente que, au stade actuel de la procédure, telle ou telle information pourrait éventuellement présenter une particulière importance pour la Défense. Dans ce cas, il appartiendra donc à cette dernière de présenter des requêtes justifiant avec le maximum de précision, les raisons pour lesquelles l'information en question doit être révélée.

## **II. Suppression demandée sur la base de la règle 81-4 du Règlement**

26. Dans la déclaration du témoin 267, le Procureur demande la suppression du nom de sa mère ainsi que de tous les éléments d'information qui peuvent permettre de l'identifier. Il indique que [EXPURGÉ] et que sa famille ne fait l'objet d'aucune mesure de protection. Il propose de substituer à la mention de son nom celle de « mère du témoin »<sup>40</sup>.

<sup>38</sup> ICC-01/04-01/07-1376, par. 19 à 21 ; ICC-01/04-01/07-1402, par. 15.

<sup>39</sup> ICC-01/04-01/07-1376, par. 26 ; ICC-01/04-01/07-1402, par. 15.

<sup>40</sup> ICC-01/04-01/07-1351-Conf-Exp-AnxA.

27. Dans ses Informations complémentaires, le Procureur souligne que l'expurgation de l'identité des membres de la famille des témoins, comme d'ailleurs de leur lieu de résidence, constitue pour lui une règle générale dans la présente affaire et fait dès lors l'objet de demandes systématiques, tant pour les éléments à charge qu'à décharge ou relevant de la règle 77 du Règlement, parce qu'il s'impose de ne leur faire courir aucun risque et que les informations de cette nature ne sont pas directement pertinentes pour l'affaire en cause<sup>41</sup>.

28. La Chambre ne saurait avaliser le recours « systématique » aux expurgations de cette nature car il lui paraît aller à l'encontre de la position adoptée par la Chambre d'appel, qui insiste sur la nécessité d'évaluer au cas par cas les demandes de suppressions. En outre, la Chambre d'appel exige également des Chambres qu'elles apprécient s'il existe un risque objectivement justifiable pour la sécurité des personnes concernées. Ce risque ne peut, selon la Chambre, s'apprécier qu'au terme d'une démarche *in concreto*. Un tel constat devrait donc conduire le Procureur à réévaluer sans tarder sa politique d'expurgation, d'autant plus que semblent exister des approches et des pratiques différentes entre l'affaire *Lubanga* et la présente affaire<sup>42</sup>.

29. S'agissant à présent de la demande spécifique soumise à la Chambre, celle-ci constate qu'en application de sa décision du 20 mai 2009<sup>43</sup>, l'identité du témoin 267 sera communiquée à la Défense 45 jours avant l'ouverture des débats au fond, soit désormais le 9 octobre 2009<sup>44</sup>. La Chambre ne voit donc pas l'intérêt de supprimer de la déclaration du témoin en cause, pendant toute la durée du procès et

---

<sup>41</sup> ICC-01/04-01/07-1474-Conf-Exp, par. 9.

<sup>42</sup> ICC-01/04-01/07-1474-Conf-Exp, par. 12, troisième point.

<sup>43</sup> ICC-01/04-01/07-1179.

<sup>44</sup> Décision reportant la date d'ouverture des débats au fond (règle 132-1 du Règlement de procédure et de preuve), 31 août 2009, ICC-01/04-01/07-1442.

comme le Procureur le demande, la mention du nom de sa mère, dès lors qu'à la date du 9 octobre 2009, la Défense sera en mesure d'identifier le témoin et par là-même le nom de sa mère. Aussi la Chambre entend-elle n'accorder cette suppression que jusqu'au 9 octobre 2009, date à laquelle elle devra être levée.

30. En ce qui concerne les justifications apportées au soutien des suppressions des noms des membres de la famille de plusieurs témoins, auxquels le Procureur fait référence dans ses Informations complémentaires, la Chambre tiendra une audience *ex parte* réservée au Bureau du Procureur dans les plus brefs délais.

#### **PAR CES MOTIFS, la Chambre**

**AUTORISE**, pendant toute la phase du procès, l'ensemble des suppressions demandées, à l'exception de l'expurgation du nom de la mère du témoin, qui devra être levée 45 jours avant le commencement des débats au fond, date prévue de la communication de l'identité du témoin 267 à la Défense ;

**ENJOINT** au Procureur de communiquer à la Défense, dans l'intervalle et aussitôt que possible, tous les documents objets de la présente Décision dans leur version expurgée ;

**INVITE** les Défenses de Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo, si elles entendent saisir la Chambre de première instance I de la situation de [EXPURGÉ] sur le fondement de la norme 42 du Règlement de la Cour, à le faire dans les plus brefs délais compte tenu du stade actuel de la procédure ; et

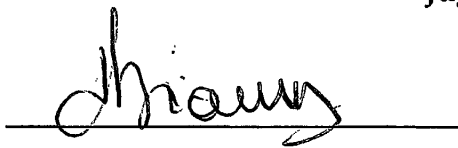
ENJOINT au Procureur de communiquer à nouveau, 45 jours avant le commencement des débats au fond, la version de la déclaration du témoin 267 avec les seules expurgations concernant [EXPURGÉ] et la source du témoin.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



M. le juge Hans Peter Kaul

Fait le 23 septembre 2009

À La Haye (Pays-Bas)